



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2021-039

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

# Sommaire

## DDCS

64-2021-03-08-014 - Arrêté portant agrément de l'association Atherbea pour les activités d'ISFT et d'ILGLS (2 pages) Page 5

64-2021-03-08-016 - Arrêté portant agrément de l'association Bestearentzat, Pour l'Autre, pour les activités d'ILGLS (2 pages) Page 8

## DDFIP

64-2021-03-01-006 - Subdélégation de signature de Philippe POULAIN, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire - DDFIP64 (3 pages) Page 11

## DDTM

64-2021-03-08-001 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de l'effacement du seuil de Bascoute sur le Vert de Barlanès sur la commune de Lanne-en-Barétous (3 pages) Page 15

64-2021-03-05-007 - Arrêté préfectoral autorisant le Conseil départemental à rénover la passerelle des gorges d'Holzarté sur la commune de Larrau en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement (2 pages) Page 19

## DDTM64

64-2021-03-08-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Abrogation Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 124.950 Commune de Bayonne Pétitionnaire : BELOSCAR Jean-Claude (2 pages) Page 22

64-2021-03-08-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 124.950 Commune de Bayonne Pétitionnaire: DE PEYRECAVE Thomas (6 pages) Page 25

64-2021-03-08-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Renouvellement Communes de Saint-Jean-de-Luz / Ciboure - Océan Atlantique Pétitionnaire: Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (6 pages) Page 32

64-2021-03-08-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Ciboure Pétitionnaire: BAPTISTA PIRES Antonio (4 pages) Page 39

64-2021-03-08-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Hendaye Pétitionnaire: BAPTISTA PIRES Antonio (4 pages) Page 44

## DIRECCTE

64-2021-03-08-009 - Decision rejet derogation repos dominical entreprise IPSOS (2 pages) Page 49

## Direction départementale de la protection de la population

64-2021-03-04-008 - ARRÊTÉ portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (6 pages) Page 52

64-2021-03-08-012 - ARRÊTÉ portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (6 pages) Page 59

<b>Direction départementale des services d'incendie et de secours</b>	
64-2021-03-04-007 - 2021 LAO chaine commandement (5 pages)	Page 66
<b>Direction régionale des douanes</b>	
64-2021-03-01-007 - Décision d'implantation Labastide Clairence (1 page)	Page 72
<b>DREAL NA</b>	
64-2021-03-04-009 - Delegation Gestion 2021 SGCD 64-3 (4 pages)	Page 74
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques</b>	
64-2021-03-11-001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES POUR UNE DUREE DE TROIS ANS (6 pages)	Page 79
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques</b>	
64-2021-03-05-001 - AP portant modification d'un agrément de domiciliataire d'entreprises (2 pages)	Page 86
64-2021-03-09-005 - arrêté de prorogation n° 21-07 de la décision du 12 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-atlantiques au titre de l'année 2020 (3 pages)	Page 89
64-2021-03-05-002 - arrêté modifiant l'arrêté du 13 décembre 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 93
64-2021-03-05-003 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de Bénéjacq (1 page)	Page 96
64-2021-03-05-004 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de Buros (1 page)	Page 98
64-2021-03-08-013 - Arrêté portant désignation des centres de vaccination contre la covid 19 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 100
64-2021-03-08-008 - Arrêté portant nomination Es Qualité du comptable de "EPA Espace Jéliote" (2 pages)	Page 103
64-2021-03-05-006 - Arrêté préfectoral relatif aux mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur le département des Pyrénées-Atlantiques (4 pages)	Page 106
64-2021-01-07-008 - Convention de délégation de gestion du 7 janvier 2021 entre la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine et le SGCD64 fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les SGCD pendant la phase transitoire du 1er trimestre 2021 (6 pages)	Page 111
<b>Sous-préfecture de Bayonne</b>	
64-2021-03-04-006 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Esterencuby (1 page)	Page 118
64-2021-03-03-006 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ibarolle (1 page)	Page 120

**Unité territorial DIRECCTE 64**

64-2021-03-10-001 - Déclaration modificative pour les services à la personne YOHE SAP  
(1 page)

Page 122

64-2021-03-08-011 - Déclaration pour les services à la personne O CLAIR NET (2 pages)

Page 124



DDCS

64-2021-03-08-014

Arrêté portant agrément de l'association Atherbea pour les  
activités d'ISFT et d'ILGLS

*Arrêté portant agrément de l'asso Athebéa pour les activités d'ISFT et d'ILGLS*



**Arrêté n°  
portant agrément de l'association Atherbea pour les activités d'ingénierie sociale,  
financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande d'agrément de l'association Atherbea au titre de l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique et de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale reçue le 22 janvier 2021 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la Cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'association Atherbea, sise 10 rue Louis Seguin, est agréée pour les activités **d'ingénierie sociale, financière et technique** suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

et pour les activités **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** suivantes :

- La location :
  - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
  - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 3231-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
  - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (logements en ALT) ;
  - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 .

**Article 2** : les agréments sont accordés pour une durée de cinq ans renouvelable dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance des agréments.

**Article 3** : conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

**Article 4** : les agréments délivrés peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et la directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le

Le préfet

DDCS

64-2021-03-08-016

Arrêté portant agrément de l'association Bestearentzat,  
Pour l'Autre, pour les activités d'ILGLS

*Arrêté portant agrément de l'asso Bestearentzat, Pour l'Autre, pour les activités d'ILGLS*



**Arrêté n°  
portant agrément de l'association Bestearentzat, Pour l'Autre pour les activités  
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande d'agrément de l'association Bestearentzat, Pour l'Autre au titre de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale reçue le 11 décembre 2020 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la Cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

**ARRÊTE**

**Article premier** : l'association Bestearentzat, Pour l'Autre, sise Maison de la vie citoyenne, 11 bis rue Georges Bergès, 64100 Bayonne, est agréée pour les activités **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** suivantes :

- La location :
  - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
  - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 3231-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
  - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (logements en ALT) ;

**Article 2** : l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance de l'agrément.

**Article 3** : conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

**Article 4** : l'agrément délivré peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et la directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le

Le préfet

DDFIP

64-2021-03-01-006

Subdélégation de signature de Philippe POULAIN,  
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à ses  
collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire -  
DDFIP64

**Décision de subdélégation de signature  
de Philippe POULAIN, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources  
à ses collaborateurs  
en matière d'ordonnancement secondaire**

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU la décision de la directrice départementale des finances publiques en date du 23 avril 2020 portant nomination de M. Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en qualité de Directeur du pôle pilotage et ressources à compter du 4 mai 2020;
- VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-23-006 du 23 février 2021, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à M. Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 avril 2020 seront exercées par :

Article 1 :

- **Mme Pascale BARANGER**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division ressources ;
- **M. Bruno MOULIGNE**, inspecteur principal des finances publiques responsable du service du budget, immobilier et logistique
- **Mme Maryse GOUDAL**, inspectrice des finances publiques au service du budget, immobilier et logistique ;



- **M.Frédéric BACHES**, inspecteur des finances publiques au service du budget, immobilier et logistique ;
- **M.Antoine SALAS**, contrôleur principal au service du budget, immobilier et logistique ;

pour :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du BOP 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur local » ;
- les actes et documents relatifs au programmes 362 « écologie »
- les actes et documents relatifs au programmes 723 « opérations immobilières nationales »
- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale - hygiène et sécurité »

Dans les limites des attributions détaillés ci-après :

NOM, PRÉNOM, GRADE ET FONCTION	NATURE ET ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION
<b>M.Thibault PERRIERE</b> , inspecteur principal des Finances publiques, chef de la BDV de Biarritz	- Attestation de service fait - Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 30 000€
<b>M.ITURRIA</b> inspecteur principal des Finances publiques, chef du SIP de Bayonne-Anglet	- Attestation de service fait - Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 30 000€
<b>M.Albert MACHICOTE</b> , inspecteur divisionnaire, adjoint à la cheffe du SIP de Bayonne-Anglet	
<b>M. Stéphane PAPE</b> , contrôleur des Finances publiques à la division des Ressources	- Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire - Attestation de service fait -Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 3 000 €
<b>Mme Annie MEISNER</b> , agente administrative principale des Finances publiques à la division des Ressources	- Ordonnancement de la dépense jusqu'à 3 000€ - Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire - Validation dans CHORUS DT
<b>M. Stéphane LACOUSTETE</b> , agent administratif principal des Finances publiques à la division des Ressources	- Attestation de service fait -Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 3 000 € - Ordonnancement de la dépense jusqu'à 3 000€  Délégation limitée aux seules opérations de :-Attestation de service fait-Ordonnancement de la dépense jusqu'à 3 000€

Article 2:

- **M.Antoine SALAS**, contrôleur principal au service du budget, immobilier et logistique
  - **M. Stéphane LACOUSTETE**, agent administratif principal des Finances publiques à la division des Ressources
- pour le remboursement des frais de déplacement et l'utilisation du portail de réservation en ligne des billets de transport ferroviaire auprès du groupement Capitaine Train/Trainline.

Article 3:

- **M. Guy PONTIS**, inspecteur des Finances publiques, chef du service des Ressources Humaines
- **Mme Laure CROUHADA**, contrôleuse principale des Finances publiques au service des Ressources Humaines
- **Mme Jany DEDIEU**, contrôleuse des Finances publiques au service des Ressources Humaines
- **Mme Sylvie DESIATO**, contrôleuse des Finances publiques au service des Ressources Humaines
- **Mme Nathalie MARAIS**, contrôleuse des Finances publiques au service des Ressources Humaines
- **Mme Sylvie MONGIS**, inspectrice des Finances publiques, cheffe du service de la Formation Professionnelle
- **Mme Christine VICTOR**, contrôleuse principale des Finances publiques au service de la Formation Professionnelle

pour signer les actes de gestion des Ressources humaines, et de la formation.

Les décisions dont la signature est subdéléguée doivent être signées dans les conditions suivantes :

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
(suivi du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Fait à Pau le 1<sup>er</sup> mars 2021

L'administrateur des Finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources

Philippe POULAIN

DDTM

64-2021-03-08-001

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles  
dans le cadre de l'effacement du seuil de Bascoute sur le  
Vert de Barlanès sur la commune de Lanne-en-Barétous



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 février 2021 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 février 2021 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 19 février 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de l'effacement du seuil de Bascoute sur le Vert de Barlanès sur la commune de Lanne-en-Barétous ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de l'effacement du seuil de Bascoute sur le Vert de Barlanès sur la commune de Lanne-en-Barétous.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Responsable(s) : Monsieur Fabrice Masseboeuf, et/ou Monsieur Sylvain Maudou, et/ou Monsieur Adrien Gonçalves, salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques et de l'AAPPMA du Gave d'Oloron.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 15 novembre 2021 inclus.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le Vert de Barlanès sur la commune de Lanne-en-Barétous.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement hors de la zone d'influence des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

## **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 3

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 8 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** FDAAPPMA 64

**Copie à :** OFB 64  
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2021-03-05-007

Arrêté préfectoral autorisant le Conseil départemental à rénover la passerelle des gorges d'Holzarté sur la commune de Larrau en application de l'article L 414-4 du code de

*Arrêté préfectoral autorisant le Conseil départemental à rénover la passerelle des gorges d'Holzarté sur la commune de Larrau en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant le Conseil départemental à rénover la passerelle des gorges d'Holzarté  
sur la commune de Larrau  
en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;
- VU** la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par le Conseil départemental pour la rénovation de la passerelle des gorges d'Holzarté sur la commune de Larrau ;
- VU** l'absence d'observation du public lors de la procédure de participation ouverte du 1<sup>er</sup> février 2021 au 15 février 2021 inclus ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 FR7200750 « Montagnes de la Haute Soule », FR7212003 « Haute Soule : massif forestier, gorges d'Holzarté et d'Olhadübi » et FR7200790 « Le Saison ».

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Le Conseil départemental est autorisé à rénover la passerelle des gorges d'Holzarté sur la commune de Larrau dans les conditions du présent arrêté.

**Article 2** : Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation, les travaux comprenant :

- le démontage du platelage en bois et son exportation vers la drop-zone,
- la remise en tension des câbles porteurs,
- la dé-végétalisation des abords de la passerelle (ronces, buissons),
- la mise en place des ancrages pour les câbles latéraux stabilisateurs,
- la pose d'un nouveau platelage métallique

seront réalisés dans le respect des mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- adaptation du plan de vol des hélicoptères par rapport à la présence du vautour percnoptère,
- balisage et mise en défense des zones sensibles : station de Globulaire à tige nue et l'arbre mort abritant le Grand capricorne,
- en phase chantier, les travaux manuels seront privilégiés dans les zones sensibles,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2



- les zones de stockage, le mode opératoire des travaux, seront définis avec l'aide d'un écologue,
- les espèces exotiques envahissantes feront l'objet d'un traitement particulier afin d'éviter leur dissémination,
- en phase d'exploitation, une gestion écologique de l'entretien de la zone de pylônes sera assurée.

**Article 3 :** La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre du régime propre Natura 2000 tel que prévu à l'article L 414-4 du Code de l'environnement sans préjudice des autres autorisations éventuellement requises au titre d'autres réglementations.

**Article 4 :** Toutes les mesures devront être prises pour limiter au maximum la propagation du covid19, les participants devront respecter les gestes barrière et limiter les contacts.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée aux pétitionnaires et affichée pendant la durée des travaux en mairie de Larrau. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Larrau.

**Article 6 : Délais et voies de recours :**

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement.
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 7 :** Le secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Larrau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Larrau.

Pau, le 05 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DDTM64

64-2021-03-08-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial

Abrogation

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 124.950

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : BELOSCAR Jean-Claude



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

## **Arrêté préfectoral n°**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### **Abrogation**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 124.950  
Commune de Bayonne  
Pétitionnaire : BELOSCAR Jean-Claude

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-01-23-001 en date du 23 janvier 2018 autorisant Monsieur BELOSCAR Jean-Claude à occuper le domaine public fluvial ;
- VU** l'attestation, en date du 18 février 2021, confirmant le décès de Monsieur BELOSCAR ;
- VU** l'avis, en date du 2 mars 2021 de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article premier** : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur BELOSCAR Jean-Claude, demeurant 121 allée du grainetier, 64990 Mouguerre, par arrêté en date du 23 janvier 2018 précité, pour installer et utiliser un appontement sur la rive droite de l'Adour, PK 124.950, commune de Bayonne, lieu-dit « Saint-Frédéric », est abrogée à partir du 17 novembre 2020.

### **Article 2** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **08 MARS 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard  
Chef du service administration de la mer

DDTM64

64-2021-03-08-006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial  
Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 124.950  
Commune de Bayonne  
Pétitionnaire: DE PEYRECAVE Thomas



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 124.950  
Commune de Bayonne  
Pétitionnaire : DE PEYRECAVE Thomas

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 28 février 2021, de Monsieur DE PEYRECAVE Thomas, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un appontement sur la commune de Bayonne ;
- VU** l'avis, en date du 2 mars 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Monsieur Thomas DE PEYRECAVE ci-après dénommé le permissionnaire sis Villa Garaya, 530 route de Saint-Pierre d'Irube, 64990 Villefranque, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un appontement sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 124.950, commune de Bayonne, lieu-dit « Saint-Frédéric », conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à l'amarrage d'un bateau à titre privé, est constituée comme suit :

- une passerelle fixe sur pieux de 7 m de long par 0,80 m de large ;
- quatre pieux métalliques plantés dans le pied de berge perpendiculairement à la passerelle, formant un front d'accostage de 2,50 m.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 18 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 17 novembre 2020.  
Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de cent quatre euros (104 €), payable à réception de l'avis de paiement.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : AADDBY245.

## **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

## **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

**Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 08 MARS 2021

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard  
Chef du service administration de la mer







Adour

AOT pour l'installation d'un appontement de 7 m x 0,80 m  
pour Monsieur DE PEYRECAVE Thomas

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **08 MARS 2021**  
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD



DDTM64

64-2021-03-08-007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public maritime

Renouvellement

Communes de Saint-Jean-de-Luz / Ciboure - Océan  
Atlantique

Pétitionnaire: Conseil départemental des  
Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

## **Arrêté préfectoral n°**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### **Renouvellement**

Communes de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure – Océan Atlantique  
Pétitionnaire : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 15 février 2021, du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques représentée par Madame ONDARS Marie-Laure, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- VU** l'avis, en date du 22 février 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis, en date du 5 mars 2021, de la mairie de Saint-Jean-de-Luz ;
- VU** l'avis, en date du 23 février 2021, de la mairie de Ciboure ;
- VU** l'avis, en date du 22 février 2021, de la Direction Inter-Régionale de la Mer, subdivision des phares et balises ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, représentée par Madame Marie-Laure ONDARS, sis Département des Pyrénées-Atlantiques, 64 avenue Jean Biray, 64058 Pau Cedex, dénommé ci-après le permissionnaire, est autorisé à immerger et exploiter, à proximité de la côte des communes de Ciboure et de Saint Jean de Luz, un houlographe mesurant des données de houle de tempêtes aux abords de la digue de l'Artha, conformément au plan annexé.

L'installation est composée comme ci-après :

- 1 bouée sphérique de diamètre inférieur à 1 m, de type marque spéciale peinte de couleur jaune (RAL 1003 brillant)
- un feu de rythme SADO (1) (5 éclats de 0,5 s sur une période de 20 s) de couleur jaune, pour une signalisation de nuit d'une portée minimum de 1 mille nautique.

La bouée, reliée à un corps mort par une chaîne de 17 m de long, aura une position théorique de 1°40,900 W, 43°24,500 N (degré, minute, décimal WGS84), soit environ à 1200 m au Nord de la passe d'entrée Ouest.

L'ensemble destiné à des fins scientifiques, non lucratives ni commerciales, forme une emprise globale sur le domaine public maritime de 2 m<sup>2</sup> environ.

Une information nautique sera réalisée par le permissionnaire auprès des usagers et du SHOM lors du mouillage de la bouée ainsi que pour tous incidents ayant un impact sur la sécurité de la navigation (bouée dégradée, feu de signalisation en panne...).

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 10 avril 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit – article L2125-1 du CGPPP.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

## **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 5

#### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 08 MARS 2021

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard  
Chef du service administration de la mer



# Océan Atlantique Baie de Saint-Jean-de-Luz / Ciboure

Coordonnées  
1°40,900 W  
43°24,500 N

Saint-Jean-de-Luz

Ciboure

AOT pour l'installation d'un houlographe pour le Conseil  
Départemental des Pyrénées-Atlantiques

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **08 MARS 2021**  
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD



DDTM64

64-2021-03-08-005

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les  
plages

Commune de Ciboure

Pétitionnaire: BAPTISTA PIRES Antonio



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Ciboure  
Pétitionnaire : BAPTISTA PIRES Antonio

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
- VU** le Code de L'Environnement, articles L362-1 et suivants, L.321-9, R.362-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015, fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, de M.BAPTISTA PIRES Antonio, en exploitation personnelle, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Ciboure ;
- VU** l'avis, en date du 4 mars 2021, de la commune de Ciboure ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, l'entreprise individuelle représentée par M. Antonio BAPTISTA PIRES, dont le siège social est 4 rue du Lavoir Appt 1, 64700 Hendaye, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Ciboure, avec les véhicules ci-après :

- Land Rover Defender immatriculé NA-3917-AN avec sa remorque,  
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir du 13 mars jusqu'au 13 juin 2021.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant les conditions de ramassage du goémon épave échoué, les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits), sur les plages :

- entre le 1er juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00 ;
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h00 et 17h00 le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km à l'heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

## **Article 4** : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

## **Article 5** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6** : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 66  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Ciboure, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **08 MARS 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard  
Chef du service administration de la mer



DDTM64

64-2021-03-08-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les  
plages

Commune de Hendaye

Pétitionnaire: BAPTISTA PIRES Antonio





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Hendaye  
Pétitionnaire : BAPTISTA PIRES Antonio

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
- VU** le Code de L'Environnement, articles L362-1 et suivants, L.321-9, R.362-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015, fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, de M.BAPTISTA PIRES Antonio, en exploitation personnelle, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;
- VU** l'avis, en date du 3 mars 2021, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, l'entreprise individuelle représentée par M. Antonio BAPTISTA PIRES, dont le siège social est 4 rue du Lavoir Appt 1, 64700 Hendaye, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Hendaye, avec les véhicules ci-après :

- Land Rover Defender immatriculé NA-3917-AN avec sa remorque,  
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir du 14 mars jusqu'au 13 juin 2021.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant les conditions de ramassage du goémon épave échoué, les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits), sur les plages :

- entre le 1er juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h00 et 17h00 le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduc.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km à l'heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

## **Article 4** : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

## **Article 5** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6** : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 66  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **08 MARS 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard  
Chef du service administration de la mer



DIRECCTE

64-2021-03-08-009

Decision rejet derogation repos dominical entreprise  
IPSOS

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**  
Unité Territoriale des  
Pyrénées-Atlantiques

**ARRETE PREFECTORAL**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

**Section Centrale  
Travail**

Vu les articles, L 3132-20 et L 3132-25-4 du Code du Travail

Vu la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009

Vu la demande datée du 11 Décembre 2020, adressée à l'Inspecteur du Travail, par M. Patrice BERGEN, Président Directeur Général de la société IPSOS située 35 rue du Val de Marne 75628 Paris, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical de deux salariés travaillant sur le site de Leroy Merlin de Pau et Bayonne et ce pour 8 à 12 dimanches.

Vu la transmission pour avis aux organismes visés par l'article L 3132-21 du code du Travail en date du 18 Janvier 2021:

Considérant que l'article L3132-20 du code du travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ».

Considérant que l'activité du demandeur est la réalisation d'enquêtes de satisfaction,

Considérant que le demandeur évoque comme justification à sa demande d'autorisation de faire travailler deux salariés les dimanches, la nécessité de réaliser ses enquêtes dans les deux magasins Leroy Merlin de Pau et Bayonne, ouverts les dimanches, en raison notamment d'un cahier des charges le liant à cette entreprise,

Considérant que le demandeur indique que la réalisation des sondages les dimanches est nécessaire afin de ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise, car cela aurait des conséquences financières négatives si le sondage ne pouvait être réalisé,

Considérant que le demandeur n'étaye pas suffisamment l'atteinte portée à son fonctionnement, si un refus d'autorisation aurait pour effet de dégrader les résultats de l'enquête, il n'est pas démontré que l'enquête ne pourrait pas être réalisée les autres jours de la semaine ; et même à supposer que la clientèle dominicale serait spécifique, il convient de rappeler que ces achats dominicaux ne représentent que 4 % du volume des ventes par rapport aux autres jours et 17 % du chiffre d'affaire des commerces ouverts le dimanche ;

Considérant que cette enquête coûterait plus de 5.5 millions d'euros sur trois ans, soit un peu moins de 2 millions d'euros sur un an, et que cela représenterait une perte de revenus pour le demandeur,

Considérant que ramené au chiffre d'affaires du demandeur (106 millions), cette perte (de 2 % du CA) n'apparaît pas de nature à remettre en cause gravement son fonctionnement. Il n'est en outre pas établi que l'absence d'enquête le dimanche ferait perdre à l'entreprise l'ensemble du chiffre d'affaire susvisé,

Considérant le fait que l'obligation contractuelle, prévue dans le marché passé avec Leroy Merlin, ne fait pas partie des conditions d'octroi de la dérogation au repos dominical,

Considérant donc d'après l'ensemble des éléments susvisés qu'aucun préjudice au fonctionnement normal de l'entreprise ne peut être relevé,

Par conséquent,

### **ARRETE**

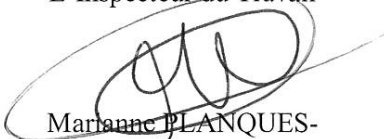
#### **Article 1er :**

La demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise IPSOS est refusée en application de l'article L 3132-20 du Code du travail.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Direccte des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 08/03/2021  
Pour le PREFET  
Et par délégation de la Directrice  
Départementale  
L'Inspecteur du Travail

  
Marianne PLANQUES-  
GALOGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le Préfet des Pyrénées Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DRT – 39/43 quai André Citroën – 75 739 Paris cedex 15), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois. La requête est soumise à un droit de timbre de 15 € (article 44 de la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993).

Direction départementale de la protection de la population

64-2021-03-04-008

**ARRÊTÉ** portant déclaration d'infection d'une exploitation  
atteinte de tuberculose bovine





**ARRETE n° \_\_\_\_\_  
portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte  
de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le livre II du code rural, notamment ses articles L221-1, L223-1 à L223-8, L224-1 à L224-3, L231-1, R213-1 à R213-9, R221-9, R221-10, R223-3 à R223-8, R223-21, R223-22, R223-115, R223-116, R224-1 à R224-16, R224-47 à R224-65, R231-12, R231-16 et R231-18 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020, donnant délégation de signature à M.Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- Considérant** la mise en évidence sur le bovin n° FR6505709873, appartenant à l'exploitation de EARL DES BOIS sise 64230 CAUBIOS LOOS, de lésions de tuberculose à l'abattoir de Mauléon (64) le 15/02/2021 et de *Mycobacterium bovis* aux laboratoires des Pyrénées et des Landes (64) le 18/02/2021 par analyse PCR confirmée le 03/03/2021 par Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : Déclaration d'infection**

Le cheptel bovin de l'EARL DES BOIS sise 64230 CAUBIOS LOOS (exploitation n° 64183034) est déclaré " infecté de tuberculose " et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après nommé "DDPP".

La qualification "officiellement indemne de tuberculose" de ce cheptel est retirée pour raison sanitaire.

### **ARTICLE 2 : Mesures mises en œuvre**

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation ;
2. les troupeaux de ruminants (caprins) situés au sein de l'exploitation dans laquelle se trouve le cheptel bovin infecté, sont considérés comme susceptibles d'être infectés et sont placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Si nécessaire, leur qualification est suspendue ;
3. réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du cheptel infecté ;
4. évaluation des moyens permettant de déroger ou non à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel et de mettre en place l'assainissement des troupeaux par abattage sélectif ;
5. abattage de tout ou partie des bovins et des animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus au sein de l'exploitation, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation ;
7. mise en œuvre des moyens visant à circonscrire la maladie au cheptel infecté selon les dispositions prévues aux articles 4 à 6 du présent arrêté et celles transmises par le DDPP ;
8. estimation de la valeur marchande des animaux, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 ;
9. nettoyage et désinfection des bâtiments et matériels, assorti d'une période de vide sanitaire selon les dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
10. mise en œuvre des moyens de fonctionnement ou d'aménagement destinés à prévenir un risque de recontamination ou de diffusion de la maladie.

### **ARTICLE 3 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les cheptels laitiers**

Le lait des animaux ayant présenté une réaction non négative aux contrôles de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculination ou dosage de l'interféron gamma) est éliminé soit par stockage en fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur.

La consommation du lait des autres animaux du cheptel est interdite à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru. Le lait peut être traité thermiquement par pasteurisation (réaction négative au test de la phosphatase) et les produits laitiers fabriqués à partir de lait pasteurisé.

La cession à titre gratuit ou onéreux de lait cru et des produits laitiers à base de lait cru est interdite. Les produits laitiers transformés présents dans le saloir et chez l'affineur, selon les inventaires fournis, sont bloqués à la vente.

### **ARTICLE 4 : Obligations de l'exploitant**

Il incombe à l'EARL DES BOIS (exploitation n° 64183034) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des mesures suivantes qui visent à circonscrire la maladie au sein du cheptel infecté, à éviter sa diffusion et à prévenir un risque de recontamination. Elles peuvent être adaptées selon les instructions transmises par le DDPP.

1. Des dispositifs de nettoyage et de désinfection des bottes et des petits matériels (brosse, jet, pédiluve ou pulvérisateur remplis de désinfectant ...) sont installés à l'entrée des bâtiments d'élevage. Ils sont utilisés, à l'entrée et à la sortie, par les personnes intervenant dans l'exploitation. Des tenues et bottes peuvent être mises à disposition pour les personnes non équipées.
2. Les bovins reconnus infectés et ceux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (descendance de l'animal reconnu tuberculeux, animaux âgés, bande zootechnique...) sont isolés jusqu'à leur abattage.
3. Les animaux d'autres espèces sensibles reconnus infectés de tuberculose sont isolés dans les conditions définies par le DDPP.
4. La divagation des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdite. Leur contact avec des animaux d'autres cheptels est interdit.

5. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'introduction dans l'exploitation de bovins ou d'autres animaux d'espèces sensibles provenant d'autres cheptels est interdite.
6. La sortie de l'exploitation de bovins ou d'animaux vivants d'espèces sensibles est interdite, sauf à destination directe d'un abattoir situé en France et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP.
7. En cas de mort d'un animal de l'exploitation, le certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal devra être transmis par l'exploitant au DDPP.
8. L'abreuvement des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit dans les mares et les cours d'eau.
9. Sauf dérogation accordée par le DDPP, la mise en pâture des bovins est interdite.
10. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les bovins ou les animaux d'espèces sensibles sont stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux domestiques et à la faune sauvage.
11. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage issus des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit sur les cultures maraîchères, les prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.
12. Dans le cadre du protocole d'assainissement par abattage sélectif, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour assurer une parfaite contention des animaux lors de la réalisation des prélèvements de sang et contrôles cutanés.
13. Les membres de l'exploitation déclarée infectée sont tenus de participer à une formation relative à la biosécurité en élevage.

#### **ARTICLE 5 : Dérogations**

Lorsque l'EARL DES BOIS (exploitation n° 64183034) en fait la demande écrite, les dérogations suivantes peuvent être accordés par le DDPP dans les conditions suivantes :

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté, le pâturage des bovins et des autres espèces sensibles à la tuberculose peut-être autorisé, sous réserve que les îlots concernés répondent à l'un des critères suivants :
  - l'îlot est totalement isolé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
  - l'îlot est séparé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels soit au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée à au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
  - l'alternance de pâturage est organisée avec les exploitants des pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels.
  - De plus, ces îlots répondent également aux critères suivants :
    - les parcelles ou surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux ne sont pas accessibles aux bovins ;
    - les accès aux berges des cours d'eau, mares et zones humides ou boueuses sont clôturés ;
    - les abreuvoirs sont conçus pour éviter tout débordement et placés à au moins 70 cm du sol ;
    - les compléments minéraux solides (pierre à sel...) sont placés à au moins un mètre du sol.

Le DDPP peut fixer, en lien avec le ou les maires concernés, les pâturages de destination et les dispositions relatives à l'acheminement des animaux et à leur isolement. Un vide sanitaire d'une durée minimale de deux mois d'été ou cinq mois d'hiver peut être imposé sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté, l'épandage des fumiers et lisiers sur les pâtures peut être réalisé après 6 mois de stockage dans les conditions suivantes :
  - l'épandage est réalisé hors période pluvieuse à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau,
  - les mesures sont prises pour éviter les écoulements vers les zones humides, fossés, barthes et cours d'eau,
  - la mise à l'herbe est interdite pendant au moins six semaines suivant l'épandage.

L'épandage des fumiers et lisiers chez un tiers prêteur de terre peut-être autorisé dans les mêmes conditions sur terres labourables et suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. En lien avec le ou les maires concernés, le DDPP fixe les conditions de transport et d'épandage des effluents.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté, l'introduction de bovins provenant d'autres cheptels peut-être autorisée sous réserve de :
  - l'assainissement du cheptel infecté suit le protocole par abattage sélectif ;
  - le bovin introduit est un mâle reproducteur de remplacement ;

- le bovin introduit justifie d'un résultat négatif en intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma.

Les frais inhérents à l'introduction d'animaux sont à la charge de l'exploitant. Si des animaux introduits en cours d'assainissement doivent être abattus sur ordre de l'administration, ils ne seront pas indemnisés.

#### **ARTICLE 6 : Transport des animaux vers l'abattoir**

Conformément aux articles 29 et 36 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 pré-cité, le DDPP notifie à l'exploitant le délai d'abattage des bovins du troupeau reconnu infecté et, éventuellement, des animaux d'autres espèces sensibles. Il peut choisir l'abattoir de destination des animaux.

Les animaux sont transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP.

L'éleveur informe le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 février 2005 pré-cité :

- il est interdit d'introduire ces animaux dans des centres de rassemblement ;
- les animaux issus du cheptel infecté doivent être chargés en dernier dans le camion lorsque la collecte prévoit le ramassage d'animaux issus de troupeaux sains et orientés directement vers l'abattoir ;
- le transporteur est tenu de procéder ou de faire procéder sur le site de l'établissement d'abattage au nettoyage et à la désinfection de son véhicule.

#### **ARTICLE 7 : Assainissement par abattage total**

Le DDPP notifie à l'exploitant l'abattage dans les deux mois de tous les bovins de son cheptel et, éventuellement, les animaux d'autres espèces sensibles.

Le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, est réalisé selon les modalités prévues à l'article 10.

#### **ARTICLE 8 : Assainissement par abattage sélectif**

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, il peut être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de l'EARL DES BOIS (exploitation n° 64183034), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité et que l'éleveur et son vétérinaire s'engagent à respecter les modalités du protocole d'assainissement par abattage sélectif.

Le protocole d'assainissement par abattage sélectif comprend les opérations suivantes :

- la mise en place des moyens permettant l'application des articles 3 à 6 du présent arrêté ;
- l'application des mesures de biosécurité listées dans le protocole et l'engagement de l'éleveur ;
- l'élimination des animaux identifiés à risque lors de l'enquête épidémiologique ;
- la mise en place des moyens permettant la bonne exécution des contrôles réalisés par le vétérinaire sanitaire ;
- un premier contrôle : intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après nommé IFG ;
- un second contrôle : intradermotuberculination simple et IFG ;
- un troisième contrôle : intradermotuberculination comparative, ci-après nommé IDC ;
- le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, selon les modalités prévues à l'article 10.

Le premier contrôle est réalisé au moins deux mois après la mise en évidence de la maladie si celle-ci a eu lieu par IDT. Les contrôles sont espacés d'un délai de deux mois à six mois. L'intradermotuberculination est réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines, le dosage de l'interféron gamma est réalisé sur tous les bovins âgés de plus de douze mois.

Tout animal réagissant à l'un des contrôles est abattu dans les dix jours suivant la notification du résultat par le DDPP. Un contrôle est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite du contrôle est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit repris à son début le protocole d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

#### **ARTICLE 9 : Abandon du protocole par abattage sélectif**

Le DDPP peut mettre un terme au protocole d'assainissement par abattage sélectif à tout moment lorsque :

- la situation épidémiologique évolue défavorablement ;
- les dispositions prévues aux articles 3 à 6 ou à l'article 8 ne sont plus respectées ;
- les critères d'éligibilité pour l'application du protocole ne sont plus réunies ;
- l'exploitant en fait la demande écrite et motivée.
- Le protocole d'assainissement par abattage total est mis en œuvre selon les dispositions de l'article 7.

#### **ARTICLE 10 : Opérations de nettoyage, de désinfection et vide sanitaire**

Les modalités de nettoyage et de désinfection sont définies par le DDPP, en lien avec l'éleveur et le prestataire de services concerné. ~~Les matériels, engins, locaux et installations destinés à l'élevage des animaux, y compris les matériels en commun, sont récurés, soigneusement nettoyés puis désinfectés au moyen de désinfectants appropriés et autorisés. Les locaux et installations sont laissés en vide sanitaire pendant 3 mois minimum.~~

Ces opérations sont réalisées dans les 3 mois qui suivent la fin du protocole d'abattage. Sur les sites isolés, elles peuvent débuter dès le début du protocole d'assainissement dans la mesure où aucun animal n'y sera introduit avant la fin du vide sanitaire.

Dans le cadre d'un assainissement par abattage sélectif, le vide sanitaire est réduit à un mois. Les opérations de nettoyage et de désinfection peuvent être réalisées après deux contrôles négatifs. En cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage suivi d'une désinfection est réalisé.

#### **ARTICLE 11 : Levée de la déclaration d'infection**

Les prescriptions du présent arrêté sont levées lorsque toutes les mesures prévues aux articles 7 ou 8 et à l'article 10 sont réalisées.

#### **ARTICLE 12 : Requalification du cheptel**

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé :

- en assainissement par abattage sélectif, la requalification est obtenue dès la levée de la déclaration d'infection ;
- en assainissement par abattage total, lors d'un repeuplement par introduction d'animaux provenant de troupeaux officiellement indemnes, la qualification est recouvrée après réalisation d'un contrôle à l'introduction favorable et d'une intradermotuberculination comparative (IDC) négative réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines dans un délai de 2 à 4 mois après le regroupement.

#### **ARTICLE 13 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification "officiellement indemne de tuberculose". Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur déterminant les modalités pratiques de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

Les tuberculinations réalisées avant la vente ou lors des opérations de prophylaxie sont valides quatre mois.

#### **ARTICLE 14 : Indemnisation des animaux abattus**

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 précité, les indemnités prévues pour les animaux abattus sur ordre de l'État ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose dans un troupeau en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
- animal vendu selon le mode dit "sans garantie" ou à une valeur bouchère jugée abusivement basse par le DDPP.

Afin de garantir la valeur bouchère des animaux abattus, l'exploitant du cheptel infecté fait établir des offres d'achat de tous ses bovins par trois négociants ou coopératives. Cette valeur bouchère hors taxe, au kilo, par

catégorie d'animal et par état d'engraissement est entendue comme un minimum garanti par l'acheteur, déduction faite des charges annexes.

Les indemnités liées à l'abattage des animaux sont versées sur la base de la valeur marchande, établie lors de l'estimation prévue à l'article 2.8 du présent arrêté, déduction faite de la valeur bouchère la plus élevée correspondant soit aux factures de vente, soit à l'offre la plus importante.

#### **ARTICLE 15 : Sanctions**

Conformément à l'article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article L223-8 de ce même code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Les amendes et peines d'emprisonnement, prévues aux articles L228-1 à L228-8 pris en application de l'article L223-8 précité, s'appliquent notamment pour :

- le fait de laisser en contact des animaux infectés avec d'autres troupeaux ou de vendre des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine (amende de 3 750 € et six mois d'emprisonnement) ;
- le fait, par inobservation des règlements, de contribuer à répandre involontairement l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 15 000 € et deux ans d'emprisonnement) ;
- le fait de contribuer volontairement à répandre l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 75 000 € et cinq ans d'emprisonnement). La tentative est punie comme le délit consommé.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives (non attribution des indemnités d'abattage, des aides liées à l'élevage ou retrait de qualifications sanitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 16 : Délai et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

#### **ARTICLE 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64230 CAUBIOS LOOS, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SELARL Gaston Phoebus (64300 ORTHEZ) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4/03/2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement  
Adeline LANterne



Direction départementale de la protection de la population

64-2021-03-08-012

**ARRÊTÉ** portant déclaration d'infection d'une exploitation  
atteinte de tuberculose bovine





**ARRETE n° \_\_\_\_\_  
portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte  
de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le livre II du code rural, notamment ses articles L221-1, L223-1 à L223-8, L224-1 à L224-3, L231-1, R213-1 à R213-9, R221-9, R221-10, R223-3 à R223-8, R223-21, R223-22, R223-115, R223-116, R224-1 à R224-16, R224-47 à R224-65, R231-12, R231-16 et R231-18 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-10-30-009 du 30 octobre 2020, donnant délégation de signature à M.Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- Considérant** la mise en évidence sur le bovin n° FR6412263062, appartenant à l'exploitation du GAEC AITA SEME sise 64250 ITXASSOU, de lésions de tuberculose à l'abattoir de MAULEON-LICHARRE, le 28 janvier 2021 et de *Mycobacterium bovis* au laboratoire des Pyrénées et des Landes (64), le 2 février 2021, par analyse PCR, confirmée le 1<sup>er</sup> mars 2021 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;



## ARRETE

### **ARTICLE 1er : Déclaration d'infection**

Le cheptel bovin du GAEC AITA SEME sise 64250 ITXASSOU (exploitation n° 64279100) est déclaré " infecté de tuberculose " et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après nommé "DDPP".

La qualification "officiellement indemne de tuberculose" de ce cheptel est retirée pour raison sanitaire.

### **ARTICLE 2 : Mesures mises en œuvre**

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation ;
2. les troupeaux de ruminants (caprins) situés au sein de l'exploitation dans laquelle se trouve le cheptel bovin infecté, sont considérés comme susceptibles d'être infectés et sont placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Si nécessaire, leur qualification est suspendue ;
3. réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du cheptel infecté ;
4. évaluation des moyens permettant de déroger ou non à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel et de mettre en place l'assainissement des troupeaux par abattage sélectif ;
5. abattage de tout ou partie des bovins et des animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus au sein de l'exploitation, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation ;
7. mise en œuvre des moyens visant à circonscrire la maladie au cheptel infecté selon les dispositions prévues aux articles 4 à 6 du présent arrêté et celles transmises par le DDPP ;
8. estimation de la valeur marchande des animaux, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 ;
9. nettoyage et désinfection des bâtiments et matériels, assorti d'une période de vide sanitaire selon les dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
10. mise en œuvre des moyens de fonctionnement ou d'aménagement destinés à prévenir un risque de recontamination ou de diffusion de la maladie.

### **ARTICLE 3 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les cheptels laitiers**

Le lait des animaux ayant présenté une réaction non négative aux contrôles de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou dosage de l'interféron gamma) est éliminé soit par stockage en fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur.

La consommation du lait des autres animaux du cheptel est interdite à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru. Le lait peut être traité thermiquement par pasteurisation (réaction négative au test de la phosphatase) et les produits laitiers fabriqués à partir de lait pasteurisé.

La cession à titre gratuit ou onéreux de lait cru et des produits laitiers à base de lait cru est interdite. Les produits laitiers transformés présents dans le saloir et chez l'affineur, selon les inventaires fournis, sont bloqués à la vente.

### **ARTICLE 4 : Obligations de l'exploitant**

Il incombe au GAEC AITA SEME (exploitation n° 64279100) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des mesures suivantes qui visent à circonscrire la maladie au sein du cheptel infecté, à éviter sa diffusion et à prévenir un risque de recontamination. Elles peuvent être adaptées selon les instructions transmises par le DDPP.

1. Des dispositifs de nettoyage et de désinfection des bottes et des petits matériels (brosse, jet, pédiluve ou pulvérisateur remplis de désinfectant ...) sont installés à l'entrée des bâtiments d'élevage. Ils sont utilisés, à l'entrée et à la sortie, par les personnes intervenant dans l'exploitation. Des tenues et bottes peuvent être mises à disposition pour les personnes non équipées.
2. Les bovins reconnus infectés et ceux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (descendance de l'animal reconnu tuberculeux, animaux âgés, bande zootechnique...) sont isolés jusqu'à leur abattage.
3. Les animaux d'autres espèces sensibles reconnus infectés de tuberculose sont isolés dans les conditions définies par le DDPP.
4. La divagation des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdite. Leur contact avec des animaux d'autres cheptels est interdit.

5. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'introduction dans l'exploitation de bovins ou d'autres animaux d'espèces sensibles provenant d'autres cheptels est interdite.
6. La sortie de l'exploitation de bovins ou d'animaux vivants d'espèces sensibles est interdite, sauf à destination directe d'un abattoir situé en France et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP.
7. En cas de mort d'un animal de l'exploitation, le certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal devra être transmis par l'exploitant au DDPP.
8. L'abreuvement des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit dans les mares et les cours d'eau.
9. Sauf dérogation accordée par le DDPP, la mise en pâture des bovins est interdite.
10. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les bovins ou les animaux d'espèces sensibles sont stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux domestiques et à la faune sauvage.
11. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage issus des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit sur les cultures maraîchères, les prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.
12. Dans le cadre du protocole d'assainissement par abattage sélectif, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour assurer une parfaite contention des animaux lors de la réalisation des prélèvements de sang et contrôles cutanés.
13. Les membres de l'exploitation déclarée infectée sont tenus de participer à une formation relative à la biosécurité en élevage.

#### **ARTICLE 5 : Dérogations**

Lorsque le GAEC AITA SEME (exploitation n° 64279100) en fait la demande écrite, les dérogations suivantes peuvent être accordés par le DDPP dans les conditions suivantes :

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté, le pâturage des bovins et des autres espèces sensibles à la tuberculose peut-être autorisé, sous réserve que les îlots concernés répondent à l'un des critères suivants :
  - l'îlot est totalement isolé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
  - l'îlot est séparé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels soit au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée à au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
  - l'alternance de pâturage est organisée avec les exploitants des pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels.
  - De plus, ces îlots répondent également aux critères suivants :
    - les parcelles ou surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux ne sont pas accessibles aux bovins ;
    - les accès aux berges des cours d'eau, mares et zones humides ou boueuses sont clôturés ;
    - les abreuvoirs sont conçus pour éviter tout débordement et placés à au moins 70 cm du sol ;
    - les compléments minéraux solides (pierre à sel...) sont placés à au moins un mètre du sol.

Le DDPP peut fixer, en lien avec le ou les maires concernés, les pâturages de destination et les dispositions relatives à l'acheminement des animaux et à leur isolement. Un vide sanitaire d'une durée minimale de deux mois d'été ou cinq mois d'hiver peut être imposé sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté, l'épandage des fumiers et lisiers sur les pâtures peut être réalisé après 6 mois de stockage dans les conditions suivantes :
  - l'épandage est réalisé hors période pluvieuse à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau,
  - les mesures sont prises pour éviter les écoulements vers les zones humides, fossés, barthes et cours d'eau,
  - la mise à l'herbe est interdite pendant au moins six semaines suivant l'épandage.

L'épandage des fumiers et lisiers chez un tiers prêteur de terre peut-être autorisé dans les mêmes conditions sur terres labourables et suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. En lien avec le ou les maires concernés, le DDPP fixe les conditions de transport et d'épandage des effluents.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté, l'introduction de bovins provenant d'autres cheptels peut-être autorisée sous réserve de :
  - l'assainissement du cheptel infecté suit le protocole par abattage sélectif ;
  - le bovin introduit est un mâle reproducteur de remplacement ;

- le bovin introduit justifie d'un résultat négatif en intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma.

Les frais inhérents à l'introduction d'animaux sont à la charge de l'exploitant. Si des animaux introduits en cours d'assainissement doivent être abattus sur ordre de l'administration, ils ne seront pas indemnisés.

#### **ARTICLE 6 : Transport des animaux vers l'abattoir**

Conformément aux articles 29 et 36 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 pré-cité, le DDPP notifie à l'exploitant le délai d'abattage des bovins du troupeau reconnu infecté et, éventuellement, des animaux d'autres espèces sensibles. Il peut choisir l'abattoir de destination des animaux.

Les animaux sont transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP.

L'éleveur informe le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 février 2005 pré-cité :

- il est interdit d'introduire ces animaux dans des centres de rassemblement ;
- les animaux issus du cheptel infecté doivent être chargés en dernier dans le camion lorsque la collecte prévoit le ramassage d'animaux issus de troupeaux sains et orientés directement vers l'abattoir ;
- le transporteur est tenu de procéder ou de faire procéder sur le site de l'établissement d'abattage au nettoyage et à la désinfection de son véhicule.

#### **ARTICLE 7 : Assainissement par abattage total**

Le DDPP notifie à l'exploitant l'abattage dans les deux mois de tous les bovins de son cheptel et, éventuellement, les animaux d'autres espèces sensibles.

Le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, est réalisé selon les modalités prévues à l'article 10.

#### **ARTICLE 8 : Assainissement par abattage sélectif**

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, il peut être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel du GAEC AITA SEME (exploitation n° 64279100), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité et que l'éleveur et son vétérinaire s'engagent à respecter les modalités du protocole d'assainissement par abattage sélectif.

Le protocole d'assainissement par abattage sélectif comprend les opérations suivantes :

- la mise en place des moyens permettant l'application des articles 3 à 6 du présent arrêté ;
- l'application des mesures de biosécurité listées dans le protocole et l'engagement de l'éleveur ;
- l'élimination des animaux identifiés à risque lors de l'enquête épidémiologique ;
- la mise en place des moyens permettant la bonne exécution des contrôles réalisés par le vétérinaire sanitaire ;
- un premier contrôle : intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après nommé IFG ;
- un second contrôle : intradermotuberculination simple et IFG ;
- un troisième contrôle : intradermotuberculination comparative, ci-après nommé IDC ;
- le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, selon les modalités prévues à l'article 10.

Le premier contrôle est réalisé au moins deux mois après la mise en évidence de la maladie si celle-ci a eu lieu par IDT. Les contrôles sont espacés d'un délai de deux mois à six mois. L'intradermotuberculination est réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines, le dosage de l'interféron gamma est réalisé sur tous les bovins âgés de plus de douze mois.

Tout animal réagissant à l'un des contrôles est abattu dans les dix jours suivant la notification du résultat par le DDPP. Un contrôle est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite du contrôle est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit repris à son début le protocole d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

#### **ARTICLE 9 : Abandon du protocole par abattage sélectif**

Le DDPP peut mettre un terme au protocole d'assainissement par abattage sélectif à tout moment lorsque :

- la situation épidémiologique évolue défavorablement ;
- les dispositions prévues aux articles 3 à 6 ou à l'article 8 ne sont plus respectées ;
- les critères d'éligibilité pour l'application du protocole ne sont plus réunies ;
- l'exploitant en fait la demande écrite et motivée.
- Le protocole d'assainissement par abattage total est mis en œuvre selon les dispositions de l'article 7.

#### **ARTICLE 10 : Opérations de nettoyage, de désinfection et vide sanitaire**

Les modalités de nettoyage et de désinfection sont définies par le DDPP, en lien avec l'éleveur et le prestataire de services concerné. Les matériels, engins, locaux et installations destinés à l'élevage des animaux, y compris les matériels en commun, sont récurés, soigneusement nettoyés puis désinfectés au moyen de désinfectants appropriés et autorisés. Les locaux et installations sont laissés en vide sanitaire pendant 3 mois minimum.

Ces opérations sont réalisées dans les 3 mois qui suivent la fin du protocole d'abattage. Sur les sites isolés, elles peuvent débuter dès le début du protocole d'assainissement dans la mesure où aucun animal n'y sera introduit avant la fin du vide sanitaire.

Dans le cadre d'un assainissement par abattage sélectif, le vide sanitaire est réduit à un mois. Les opérations de nettoyage et de désinfection peuvent être réalisées après deux contrôles négatifs. En cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage suivi d'une désinfection est réalisé.

#### **ARTICLE 11 : Levée de la déclaration d'infection**

Les prescriptions du présent arrêté sont levées lorsque toutes les mesures prévues aux articles 7 ou 8 et à l'article 10 sont réalisées.

#### **ARTICLE 12 : Requalification du cheptel**

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé :

- en assainissement par abattage sélectif, la requalification est obtenue dès la levée de la déclaration d'infection ;
- en assainissement par abattage total, lors d'un repeuplement par introduction d'animaux provenant de troupeaux officiellement indemnes, la qualification est recouvrée après réalisation d'un contrôle à l'introduction favorable et d'une intradermotuberculination comparative (IDC) négative réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines dans un délai de 2 à 4 mois après le regroupement.

#### **ARTICLE 13 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification "officiellement indemne de tuberculose". Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur déterminant les modalités pratiques de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

Les tuberculinations réalisées avant la vente ou lors des opérations de prophylaxie sont valides quatre mois.

#### **ARTICLE 14 : Indemnisation des animaux abattus**

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 précité, les indemnités prévues pour les animaux abattus sur ordre de l'État ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose dans un troupeau en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
- animal vendu selon le mode dit "sans garantie" ou à une valeur bouchère jugée abusivement basse par le DDPP.

Afin de garantir la valeur bouchère des animaux abattus, l'exploitant du cheptel infecté fait établir des offres d'achat de tous ses bovins par trois négociants ou coopératives. Cette valeur bouchère hors taxe, au kilo, par

catégorie d'animal et par état d'engraissement est entendue comme un minimum garanti par l'acheteur, déduction faite des charges annexes.

Les indemnités liées à l'abattage des animaux sont versées sur la base de la valeur marchande, établie lors de l'estimation prévue à l'article 2.8 du présent arrêté, déduction faite de la valeur bouchère la plus élevée correspondant soit aux factures de vente, soit à l'offre la plus importante.

#### **ARTICLE 15 : Sanctions**

Conformément à l'article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article L223-8 de ce même code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Les amendes et peines d'emprisonnement, prévues aux articles L228-1 à L228-8 pris en application de l'article L223-8 précité, s'appliquent notamment pour :

- le fait de laisser en contact des animaux infectés avec d'autres troupeaux ou de vendre des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine (amende de 3 750 € et six mois d'emprisonnement) ;
- le fait, par inobservation des règlements, de contribuer à répandre involontairement l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 15 000 € et deux ans d'emprisonnement) ;
- le fait de contribuer volontairement à répandre l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 75 000 € et cinq ans d'emprisonnement). La tentative est punie comme le délit consommé.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives (non attribution des indemnités d'abattage, des aides liées à l'élevage ou retrait de qualifications sanitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 16 : Délai et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique "Télérecours" accessible, sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

#### **ARTICLE 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64250 ITXASSOU, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire SOCIETE HAZPARNEKO MAREXALAK 64240 HASPARREN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement,

Adeline LANterne

Direction départementale des services d'incendie et de  
secours

64-2021-03-04-007

2021 LAO chaine commandement

## LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** l'instruction opérationnelle 2008\_04\_08 chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1** : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

OFFICIERS CODIS			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	BEDIN	Matthieu	DD SIS
CNE	BELLOY	Marc	DD SIS
CNE	DEGUIN	Elise	DD SIS
CNE	FAURE	Thierry	DD SIS
CNE	FOUQUIER	Véronique	DD SIS
CNE	GUICHARD	Stéphane	DD SIS
CNE	ISSON	Didier	DD SIS
LTN	LEROY	Régis	DD SIS
LTN	LOUSTAU	David	DD SIS
CNE	POUILLY	Olivier	DD SIS
CNE	SEIRA	Clémentine	DD SIS
CNE	VIDAL	Claude	DD SIS

CHEFS DE SITE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CDT	ARQUE-BERMEJO	Sylvie	DD SIS
LCL	BONSON	Joseph	DD SIS
COL	BOULOU	Alain	DD SIS
CDT	CLAVEROTTE	Jérôme	DD SIS
LCL	FARDEAU	Nicolas	DD SIS
LCL	FORCANS	Stéphane	DD SIS
LCL	IRIART	Gérard	DD SIS
LCL	MOURGUES	Christophe	DD SIS
LCL	POISSON	Patrice	DD SIS
LCL	ROURE	Jean-François	DD SIS
COL	TOURNAY	Frédéric	DD SIS

CHEFS DE COLONNE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	ANTON	Stéphane	GOUE
CNE	AZEMA	Arnaud	GSUD
CNE	BELLOY	Marc	GSUD
CNE	BERGER	Franck	GOUE
CNE	BOIVINET	Stéphane	GOUE
CNE	BRULEBOIS	Nicolas	GOUE
CNE	CHERON POISSON	Catherine	GEST
CNE	DE BURON BRUN	Renaud	GEST
CDT	ETCHEBARNE	Jean Marc	GOUE
CNE	FAURE	Thierry	GEST
CNE	FERRY	François	GOUE
CNE	FOQUIER	Véronique	GEST
CNE	GLANARD	Carole	GOUE
CDT	GUICHENEY	Philippe	GEST
CDT	GUIROUILH	Marie Françoise	GEST / GSUD
CNE	ISSON	Didier	GEST / GSUD
CNE	JUMETZ	Camille	GEST
CDT	LAGRABE	Philippe	GOUE
CDT	LE GOFF	Didier	GEST
CNE	LECLERC	Fabrice	GOUE
CNE	LEUGE	Bernard	GEST
CDT	MINJOU	Michel	GOUE
CDT	NOZERES	Julien	GEST
LCL	PEDOUAN	Bernard	GSUD
CNE	PLANA	Christelle	GEST
CNE	PRUDHOMME	Joël	GEST
CNE	PUTINO	Yannick	GEST
CNE	REGERAT	Nicolas	GOUE
CNE	RIVAUD	Didier	GSUD
CDT	RUIZ	Antoine	GSUD
CNE	SEGAUD	Philippe	GSUD
CNE	SEIRA	Clémentine	GEST

CHEFS DE GROUPE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	ACHERITOGARAY	Jose	GOUE
CNE	AINCIBURU	François	GOUE
LTN	ANDUEZA	Christophe	GOUE
CNE	ANTON	Stéphane	GOUE
CNE	AZEMA	Arnaud	GSUD
LTN	BAGNERIS	Yannick	GOUE
LTN	BASTERRA	Ander	GOUE
CNE	BEDIN	Matthieu	GEST
LTN	BELESTIN	Thierry	GOUE
CNE	BELLOY	Marc	GSUD
LTN	BEL	Yannick	GEST
LTN	BEN ALLAL	Nasr Eddine	GEST
CNE	BERCETCHE	Pierre	GSUD
CNE	BERGER	Franck	GOUE
LTN	BERNETEAU	Régis	GSUD
LTN	BLONDEAU	Christophe	GSUD
CNE	BOIVINET	Stéphane	GOUE
LTN	BONAHON	Vincent	GEST
LTN	BRAHIC	Sébastien	GEST



CHEFS DE GROUPE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	BRASSAC	Damien	GEST
LTN	BREUNEVAL	Christophe	GOUE
CNE	BRULEBOIS	Nicolas	GOUE
LTN	BUCHBERGER	Michel	GEST
LTN	CAILLIEZ	Philippe	GEST
LTN	CAMY	Herve	GSUD
LTN	CARA	Mathieu	GOUE
LTN	CASTERA GARLY	Pierre	GEST
CNE	CASTET	Jean louis	GOUE
CNE	CHERON POISSON	Catherine	GEST
CNE	CONDOU	Thierry	GSUD
LTN	COQUEL	Pascal	GOUE
LTN	CORNU	Alain	GOUE
LTN	DAGUERRE	Jeremy	GEST
LTN	DALLEMANE	Xavier	GOUE
LTN	DELAGE	Christophe	GEST
LTN	DENEGRE	Sylvain	GOUE
CNE	DE BURON BRUN	Renaud	GEST
LTN	DORREGARAY	Michel	GOUE
CNE	DUCAMIN	Didier	GEST
CNE	DUCOFFE	Sébastien	GEST
LTN	DUCOURNEAU	Serge	GOUE
CNE	DUGUINE	Philippe	GOUE
LTN	DUPUY	Jean Jacques	GOUE
CNE	DURAND	Benjamin	GOUE
LTN	ERRECART	Serge	GOUE
CDT	ETCHEBARNE	Jean Marc	GOUE
LTN	ETCHEVERRY	Sébastien	GOUE
CNE	FAURE	Thierry	GEST
CNE	FERRY	François	GOUE
LTN	FILY	Jean Marc	GOUE
CNE	FOUNEAU	David	GSUD
CNE	FOQUIER	Véronique	GEST
LTN	GIL	Jose Maria	GEST
CNE	GLANARD	Carole	GOUE
CNE	GOICOTCHEA	Patric	GSUD
CDT	GUICHENEY.	Philippe	GEST
CDT	GUIROUILH	Marie Françoise	GEST
LTN	HAURAT-NAUTET	Herve	GSUD
LTN	HAURE	Sébastien	GEST
LTN	HERVE	Loïc	GEST
CNE	HELSCHGER	Gilles	GEST
LTN	IMMIG	Emmanuel	GOUE
CNE	ISSON	Didier	GEST
LTN	ITHURRIAGUE	Herve	GEST
LTN	JORAJURIA	Jean Pascal	GOUE
LTN	JUBE	David	GSUD
CNE	JUMETZ	Camille	GEST
CDT	LAGRABE	Philippe	GOUE
CNE	LANUSSE	Robert	GEST
LTN	LAZARY	Sébastien	GOUE
LTN	LASSER	Bruno	GEST
LTN	LATAPY	Jean	GOUE
CDT	LE GOFF	Didier	GEST

CHEFS DE GROUPE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CNE	LECLERC	Fabrice	GOUE
LTN	LECOMPTE	Didier	GEST
LTN	LEROY	Régis	GEST
LTN	LESPY LABAYLETTE	Daniel	GSUD
LTN	LE TRAON	Marie Paule	GEST
CNE	LEUGE	Bernard	GEST
CNE	LONNE PEYRET	Jean-Pierre	GSUD
LTN	LOPEZ	Eric	GSUD
LTN	MANCINO	Olivier	GOUE
LTN	MARTIREN	Alain	GOUE
LTN	MAUFFRE	Frédéric	GEST
LTN	MEDER	Patrick	GEST
LTN	MENA	Michel	GSUD
LTN	MERLET	Pierre	GOUE
CNE	MIGEN	Jacky	GEST / GSUD
CDT	MINJOU	Michel	GOUE
LTN	MOCHO	Gilles	GOUE
CNE	MOREAU BARATS	Guilhaine	GSUD
LTN	NAVARRON	François	GOUE
LTN	NICOLE	Vincent	GEST
CDT	NOZERES	Julien	GEST
CNE	OLIVA	Jésus	GSUD
LTN	PALENGAT	Joël	GEST
LCL	PEDOUAN	Bernard	GSUD
CNE	PLANA	Christelle	GEST
LTN	PLATTIER	Jean Loup	GOUE
LTN	PREVOST	Romain	GEST
CNE	PRUDHOMME	Joël	GEST
CNE	PUTINO	Yannick	GEST
CNE	PUYO	Sébastien	GEST
CNE	REGERAT	Nicolas	GOUE
CNE	RIVAUD	Didier	GSUD
LTN	RODRIGUEZ	Jean Marc	GEST
CDT	RUIZ	Antoine	GSUD
LTN	SARLIN	Sandric	GEST
LTN	SALMIERI	Folco	GEST
CNE	SEGAUD	Philippe	GSUD
CNE	SEIRA	Clémentine	GEST
CNE	TITLI	Laszlo	GOUE
LTN	TOULET	Pascal	GOUE
LTN	TRANCHE	Frédéric	GOUE
CNE	UBIRIA	Julien	GOUE
LTN	VAUTIER	Nicolas	GOUE

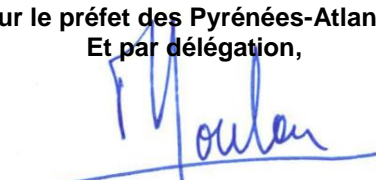
**ARTICLE 2** : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle prend effet le 4 mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 mars 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,**



**Le directeur départemental  
Colonel hors classe Alain BOULOU**

Direction régionale des douanes

64-2021-03-01-007

Décision d'implantation Labastide Clairence

*Décision d'implantation débit de tabac permanent Labastide Clairence*

## **DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LABASTIDE CLAIRENCE (64240)**

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES DE NOUVELLE AQUITAINE

VU l'article 568 du code général des impôts ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

CONSIDÉRANT la situation du réseau local des débitants de tabac ;

CONSIDÉRANT que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Pays Basque a été régulièrement consultée ;

### **DÉCIDE**

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Labastide Clairence (64240)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Bayonne, le 1<sup>er</sup> mars 2021

P/Le Directeur Interrégional des douanes de Nouvelle Aquitaine,  
Le Directeur régional des douanes de Bayonne,  
Patrice FRANÇOIS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DREAL NA

64-2021-03-04-009

Delegation Gestion 2021 SGCD 64-3



## **Convention de délégation de gestion**

**Vu** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-21-003 du 21 décembre 2020 portant création d'un secrétariat général commun placé sous l'autorité du préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-01-08-006 du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Brigitte Canac, directrice du secrétariat général départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTES-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

### **Entre**

Le Secrétariat Général Commun départemental des Pyrénées-Atlantiques, représentée par sa directrice, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

### **Et**

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son

compte, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de son périmètre.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services . Le contrat de service est transmis pour information au contrôleur financier et au comptable as-signataire de rattachement.

## **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et recettes.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer, et sur l'émission des titres de perception. Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement dans Chorus.

**Le délégataire** assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures de son périmètre.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement de son périmètre.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.



**Le délégant** reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service et ses annexes .

### **Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

### **Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document**

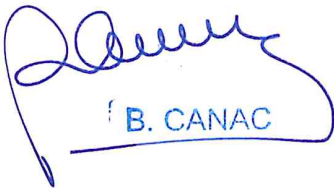
Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 04 MARS 2021

<p>Le délégant, Pour le Préfet et par délégation La Directrice</p>  <p>B. CANAC</p>	<p>Le délégataire,</p> <p>La Directrice Régionale</p>  <p>Alice-Anne MÉDARD</p>
<p>Le Préfet de département,</p> <p>21 JAN. 2021</p>  <p>Eric SPITZ</p>	<p>La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine</p>  <p>Fabienne BUCCIO</p>

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-11-001

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
RENOUVELLEMENT  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES POUR UNE DUREE  
DE TROIS ANS**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
DES PYRENEES ATLANTIQUES**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code du commerce ;
  - VU** le code de l'urbanisme ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;
  - VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
  - VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite «Elan» et son décret d'application n° 2019-331 du 17 avril 2019 ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
  - VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 modifié par l'arrêté du 19 août 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques et son règlement intérieur ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
  - VU** les résultats de la consultation réalisée les 12 et 18 février 2021 par voie électronique auprès des élus et organismes qualifiés ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques est renouvelée pour une durée de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 6

**Article 2** - Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de la façon suivante :

**1° - Sept élus :**

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération inter-communale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux **a) à g)** du présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

S'agissant des élus mentionnés aux **f) et g)**, leur mandat de 3 ans est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

**2° - Quatre personnalités qualifiées :**

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les deux groupes suivants :

- a) - groupe des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
  - Monsieur Claude ROUSSEL, président de Indecosa CGT - Pau  
18, rue de l'Embarcadère 64 300 Lendresse-Mont ;
  - Monsieur Stéphane QUERE, UFC Que Choisir - Pays-Basque  
Résidence Saint-Joseph – bâtiment Jaizquibel  
391, vielle route de Saint-Pée 64 500 Saint-Jean-de-Luz ;
  - Monsieur Yves BALLAND - UFC Que Choisir - Béarn  
13, chemin de Capbat 64 121 Montardon ;
  - Monsieur Paul BAYLAC-MARTRES,  
20, rue de la Plage 64 200 Biarritz.
- b) - groupe des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
  - Monsieur Kévy SIMON, architecte  
585, chemin de la mairie 64 170 Labastide Monrejeau ;
  - Madame Maïté FOURCADE, architecte paysagiste  
Cabinet Pays et Paysages - 19, rue de la Moutète 64300 Orthez ;
  - Madame Sylvie CLARIMONT, professeur des universités à l'UPPA à Pau,  
Avenue du Doyen Poplawski 64000 Pau ;
  - Madame Eva BIGANDO, maître de conférence à l'UPPA à Pau,  
Avenue du Doyen Poplawski 64000 Pau.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée restant à courir.

**3°) - trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :**

- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Pau-Béarn lorsque le projet est implanté sur son territoire choisi entre :  
M. Serge GALLAZZINI ou Mme Françoise OTHATS-PONTACQ ;
- ou
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque lorsque le projet est implanté sur son territoire choisi entre :  
M. Frédéric LASSALLE ou Mme Aurore PRALIN ;
- un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat choisi entre :  
M. Philippe PALLU ou Mme Fabienne DAGUERRE ;
- un représentant de la chambre d'agriculture lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles : M. Bernard LAYRE, président.

Ces personnalités ne prennent pas part au vote. Elles ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chaque département limitrophe. Ces membres sont des élus des communes appartenant à la zone de chalandise.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux pour chaque département limitrophe.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres appelés à siéger.

**Article 3** - les modalités d'organisation et de fonctionnement de la présente commission figurent au règlement intérieur ci-annexé.

**Article 4** - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial ainsi qu'aux services de l'État compétents.

Pau, le 11 mars 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

# COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

## REGLEMENT INTERIEUR (annexe de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021)

### **I - ORGANISATION**

#### Le siège :

La CDAC des Pyrénées-Atlantiques siège à la préfecture.

#### La présidence :

Elle est présidée par le préfet, conformément à l'article L751-2 du code de commerce, un membre du corps préfectoral disposant d'une délégation générale ou un chef de service disposant d'une délégation spécifique.

#### La composition de la commission :

Elle est composée de 7 élus et de 4 personnalités qualifiées (deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire).

La loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 a modifié cette composition en ajoutant 3 personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture.

Lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, le préfet du département de la commune d'implantation complète la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Le nombre de personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque département limitrophe.

Le nombre de personnalités qualifiées représentant le tissu économique ne peut également excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne ces membres.

#### L'impartialité des membres :

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts personnels et directs au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandat.

#### Le quorum :

L'article R752-15 du code de commerce précise que la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente (soit 6 membres pour une CDAC départementale, 7 ou 8 si la

CDAC est interdépartementale et comprend des membres d'autres départements). Le quorum s'apprécie dossier par dossier. Les personnalités qualifiées représentant le tissu économique ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est organisée. Cette réunion ne peut se tenir qu'au moins 3 jours après l'envoi des nouvelles convocations. La commission ne peut alors délibérer qu'en présence d'au moins 1/3 de ses membres.

#### Les personnes admises à la réunion :

Les réunions de la commission ne sont pas publiques. Outre le président, le service rapporteur, le service qui assure le secrétariat, les membres mentionnés dans l'arrêté préfectoral qui prévoit sa composition pour chaque dossier, aucune autre personne ne peut assister aux délibérations.

## **II- FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION :**

#### Les auditions :

La commission entend le pétitionnaire (art. R752-14).

La commission auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée du commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, l'agence du commerce ou les associations de commerçants de la commune d'implantation ou des communes limitrophes lorsqu'elles existent.

Le code de commerce donne la possibilité d'entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt. Celle-ci doit en exprimer le souhait par écrit auprès du secrétariat de la commission au moins 5 jours avant la réunion. Cette demande doit comporter les éléments justifiant de l'intérêt de la personne à être entendue et des motifs justifiant son audition. Le président peut refuser d'entendre une personne dès lors qu'il juge que sa qualité ne présente pas d'intérêt pour le dossier examiné.

#### Le vote :

La commission autorise ou refuse le projet dans sa totalité.

Seuls sont admis à voter les membres de la commission qui ont participé à la discussion précédant le vote.

Les membres de la commission se prononcent par un vote à bulletins nominatifs.

La CDAC autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. (L752-14). Pour déterminer le sens de l'avis de la commission, seuls les votes favorables sont comptés.

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

#### Secret des délibérations :

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret sur les délibérations et sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

## **III- FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT :**

Le secrétariat de cette commission est assuré par le Service de la coordination des politiques interministérielles – Bureau de l'aménagement de l'espace – à la préfecture. Le service de l'aménagement et de la planification à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est rapporteur devant la commission. La direction départementale de la protection des populations est consultée, pour avis, au titre de la protection des consommateurs.



#### Dématérialisation :

Les échanges entre le secrétariat de la commission et les membres de la commission sont dématérialisés. Chaque membre indique au secrétariat l'adresse électronique à laquelle il souhaite recevoir les notifications.

#### Les dossiers examinés :

10 jours au moins avant la réunion, chacun des membres reçoit communication du dossier ainsi que l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est publié au Recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

#### Les convocations :

Les convocations accompagnées du rapport d'instruction rédigé par la DDTM et de l'avis de la DDPP, sont adressées aux membres de la commission au moins 5 jours avant la date de la réunion.

#### L'avis ou la décision :

La commission peut rendre soit un avis (dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale), soit une décision (lorsque seule une autorisation d'exploitation commerciale est requise pour la réalisation d'un projet sans nécessiter un permis de construire). L'avis ou la décision sont motivés et signés par le président. Ils indiquent le sens du vote émis par chacun des membres présents. Ils sont notifiés et publiés dans les dix jours qui suivent la réunion.

Les résultats des réunions de la CDAC sont publiés sur le site internet de la préfecture en suivant le lien : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Publications /CDAC>

#### Le procès verbal :

Un procès verbal synthétique est établi par le secrétariat. Il indique le sens du vote émis par chacun de ses membres et pour chaque dossier que le quorum était atteint. Les membres de la commission peuvent remettre en fin de séance au secrétariat de la commission le texte écrit des observations qu'ils ont présentées afin que ce texte soit annexé au procès verbal.

Il est signé par le président de la commission et le secrétaire.

Il est adressé soit par courrier simple, soit par la voie électronique, à chaque membre de la commission ainsi qu'au service rapporteur et à la DDPP, dans le délai d'un mois après la réunion.



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-05-001

AP portant modification d'un agrément de domiciliataire  
d'entreprises



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et du  
Développement Territorial**  
Bureau des élections et de  
la réglementation générale

**ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT D'UN  
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**VU** la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**VU** l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

**VU** la demande déposée le 2 mars 2021 informant du changement de président de la SASU ASSITEA PAE ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article premier** : La SASU ASSITEA PAIE, exploitée par Monsieur Arnaud ETCHEGOYHEN, dont le siège social est situé à Bayonne, 24 avenue de Marhum est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date de l'arrêté initial pris le 2 février 2018.

**Article 2** : Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code du commerce.

**Article 4** – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Arnaud ETCHEGOYHEN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le - 5 MARS 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur  
Direction de la Coopération, de la Légalité  
et du Développement territorial

Christophe SAINT-SULPICE

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-09-005

arrêté de prorogation n° 21-07 de la décision du 12  
décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de  
commissaire enquêteur du département des

*arrêté de prorogation n° 21-07 de la décision du 12 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux  
fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-atlantiques au titre de l'année  
2020*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination  
des Politiques Interministérielles  
Bureau de l'Aménagement de l'Espace**

**Arrêté de prorogation n° 21- 07  
de la décision du 12 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de  
commissaire enquêteur du département des Pyrénées-atlantiques  
au titre de l'année 2020**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.123-4, 1<sup>er</sup> paragraphe ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**VU** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement, relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-50 du 17 octobre 2019 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 20-24 du 16 octobre 2020 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prorogation n° 20-28 du 11 décembre 2020 de la décision du 12 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-atlantiques au titre de l'année 2020 ;

**VU** le relevé de décision de la réunion de la commission départementale du 12 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-atlantiques au titre de l'année 2020 ;

**CONSIDERANT** l'annulation de la commission prévue le 26 novembre 2020 et l'impossibilité de la reprogrammer dans les trois premiers trimestres 2021 ;

**CONSIDERANT** le contexte sanitaire actuel ;

**ARRETE**

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Pyrénées-atlantiques, pour l'année 2020, est établie comme suite :

- Mme Virginie ALLEZARD, ingénieur conseil ;
- M. Gérard BAQUE, directeur général de société en retraite ;

- M. Pierre BARATCHART, général de division de l'Armée de terre, en retraite ;
- M. Francis BARNETCHE, responsable domanial Terega ;
- M. Robert BARRERE, proviseur honoraire de lycée ;
- M. Paul BAYLAC-MARTRES, responsable des réclamations et de la médiation du groupe d'assurances « Groupama-Gan » en retraite ;
- M. Jean-François BEAUDREY, général 2ème section ;
- M. Daniel BONNET, directeur général de la SAFER Aquitaine-atlantique en retraite ;
- Mme Michèle BORDENAVE, expert près la cour d'appel de Pau et expert agricole et foncier ;
- M. Pierre BUIS, retraité de la Police ;
- M. Jean-Claude CANAL, conseiller en formation continue en retraite ;
- M. Michel CAPDEBARTHE, cadre collectivités territoriales ERDF-GRDF Béarn en retraite ;
- M. Cyril-Jean CATALOGNE, chef de projet développement durable et agriculteur ;
- M. Michel CAZAUBON, chef du bureau des destinations touristiques, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique en retraite ;
- M. Jean-Marie CLAVERIE, général 2ème section ;
- M. Gérard COURCELLES, directeur de filiale et de réseau en retraite ;
- M. Michel DABADIE, directeur départemental de l'ANPE en retraite ;
- M. Bernard DARHAN, lieutenant-colonel en retraite ;
- M. Jean-Luc ESTOURNES, directeur général adjoint des services au conseil départemental de la Charente en retraite ;
- M. André ETCHELECOU, professeur des universités en retraite ;
- M. Joseph FERLANDO, major de gendarmerie en retraite ;
- M. Yvon FOUCAUD, ingénieur en retraite ;
- M. Gérard JULIEN, directeur de l'association « foyer de jeunes travailleurs » de Bayonne en retraite ;
- Mme Karine KHALDOUN, technicienne commerciale communication ;
- Mme Françoise LACOIN-VILLENAVE, enseignante en BTS géomètre et en lycée agricole ;
- M. Pierre LAFFORE, retraité de la fonction publique ;
- M. Fernand LAGRILLE, major de gendarmerie en retraite ;
- M. Claude LAHARIE, professeur agrégé d'histoire en retraite ;
- M. Christian LECAILLON, ingénieur des travaux publics en retraite ;
- Mme Karine LE CALVAR, ingénieur qualité ;
- M. Michel LEGRAND, ingénieur des arts et métiers en retraite ;
- M. Pierre Jacques LISSALDE, ingénieur des travaux publics de l'Etat en retraite ;
- Mme Anne LITTAYE, experte internationale en gestion des ressources naturelles et changement climatique ;
- M. Jean-Yves MADEC, président honoraire de tribunal administratif ;
- Mme Colette MAGNOU, architecte-urbaniste ;
- M. Daniel MOURIER, ingénieur général des ponts et chaussées honoraire ;
- M. Jean-Pierre NOBLET, commandant de Police en retraite ;

- Mme Liliane OTAL, ancienne avocate au barreau de Bayonne et juge de proximité au tribunal de grande instance de Biarritz et Bayonne ;
- M. Guy SAINT-MACARY, architecte-urbanisme en retraite ;
- M. Jacques SAINT-PAUL, ingénieur des arts et métiers en retraite ;
- Mme Anne SAOUTER, docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, enseignante vacataire ;
- Mme Hélène SARRIQUET, directeur territorial en retraite ;
- M. Alain STAGLIANO, ingénieur des travaux publics de l'Etat et architecte-urbanisme en chef en retraite ;
- Mme Marion THENET, consultante indépendante en conseil, communication et formation, spécialisée sur toutes les thématiques liées au développement durable ;
- Mme Chloé VALLETTE, docteur en sociologie de l'environnement.

**La validité de cette liste est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.**

**Cette validité pourra être interrompue, dès la levée des mesures sanitaires permettant la tenue de la commission en présentiel.**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et pourra être consultée à la préfecture, bureau de l'aménagement de l'espace, service de la coordination des politiques interministérielles, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Pau. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Pau, le **- 9 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Eddie BOUTTERA



# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-05-002

arrêté modifiant l'arrêté du 13 décembre 2018 portant  
composition du comité technique départemental de la  
préfecture des Pyrénées-Atlantiques

*Modification de la composition des membres du comité technique*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
modifiant l'arrêté du 13 décembre 2018 portant composition du comité technique  
départemental de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°83.634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant création du comité technique de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 modifié portant composition du comité technique départemental de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** les modifications apportées par le syndicat FO en date du 24 février 2021 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 2 de l'arrêté n°64-2018-12-13-005 du 13 décembre 2018 est modifié comme suit :

**b) Représentants du personnel :**

- membres titulaires : LACAU Michel, FO préfectures  
BRUNEAU-GARNOIX Nadège, FO préfectures  
POMES Bernard, FO préfectures  
LESCOUTE Marie-Pierre, UATS/UNSA  
BERNAL Vincent, UATS/UNSA  
JUANOLA Christian, SAPACMI

- membres suppléants : SALANAVE-PEHE Geneviève, FO préfectures  
TECHER Marie-Josée, FO préfectures  
FLORENS Eric, UATS/UNSA  
COURTIAGUE Catherine, UATS/UNSA  
LECOT Stéphanie, SAPACMI

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **05 MARS 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-05-003

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la  
répartition des électeurs en bureaux de vote pour les  
élections politiques  
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) -  
Commune de Bénéjacq



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)  
Commune de BÉNÉJACQ**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Bénégacq en date du 2 mars 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la salle du Fronton, contiguë à la mairie, pour cause de changement d'affectation temporaire de la salle actuelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Bénégacq, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est provisoirement transféré à la salle Jean Madaune, située impasse Camors.

**Article 2 :** Le maire de Bénégacq prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que madame le maire de Bénégacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **- 5 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTERA**

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-05-004

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) -  
Commune de Buros



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021)  
Commune de BUROS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Buros en date du 4 mars 2021 de déplacer les deux bureaux de vote de la commune afin de faciliter l'organisation des deux prochains scrutins et de permettre le respect des mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Buros, comme suit : le bureau de vote n°1 est provisoirement transféré à la Maison des Associations, située 140 route de Morlaàs. Le bureau de vote n°2 est provisoirement transféré au Foyer Rural, situé 120 route de Morlaàs.

**Article 2** : Le maire de Buros prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur les lieux des anciens bureaux de vote.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Buros, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **- 5 MARS 2021**

Le préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,*

  
**Eddie BOUTTERA**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-08-013

Arrêté portant désignation des centres de vaccination  
contre la covid 19 dans le département des  
Pyrénées-Atlantiques





**Arrêté n°64-2021-03-  
Portant désignation des centres de vaccination contre la covid 19 dans le  
département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-01-13-007 du 13 janvier 2021 modifié portant désignation des centres de vaccination contre la covid 19 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°64-2021-01-18-006 du 18 janvier 2021, n°64-2021-01-29-003 du 29 janvier 2021 et n°64-2021-02-02001 du 2 février 2021, modifiant l'arrêté du 13 janvier 2021 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de la mise en place, par les centres de vaccination, d'équipes mobiles permettant d'aller à la rencontre du public visé ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1** : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°64-2021-01-13-007 du 13 janvier 2021 portant désignation des centres de vaccination contre la covid 19 dans le département des Pyrénées-Atlantiques est modifié comme suit :

« Les structures listées en annexe sont désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n°2020-1310 modifié. Des équipes mobiles sont adossées à ces centres de vaccination.»

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 3** : Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le Préfet,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-08-008

Arrêté portant nomination Es Qualité du comptable de  
"EPA Espace Jéliote"

**Direction de la citoyenneté, de la légalité  
et du Développement territorial**  
Bureau du développement territorial  
et des finances locales

**Arrêté**

**Portant nomination Es Qualité du comptable de  
« l'EPA Espace Jéliote »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** l'article R 2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-11-014 du 11 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'article 16 des statuts de l'Etablissement Public Administratif Espace Jéliote précisant que les fonctions de comptable de l'Etablissement sont confiées à un comptable direct du Trésor qui a la qualité de comptable principal ;

**VU** la proposition de nomination d'un nouvel agent comptable valant avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 février 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Le comptable de la trésorerie d'Oloron-Sainte-Marie est nommé en tant que comptable direct du Trésor de l'EPA « Espace Jéliote » qui fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'EPA « Espace Jéliote » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques..

Pau, le 8 mars 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-05-006

Arrêté préfectoral relatif aux mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur le département des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté n° 64-2021-  
relatif aux mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les  
particules en suspension (PM10) sur le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

Vu [le code de la route](#), notamment ses articles R. 311-1 et R. 318-2 ;

Vu [le code de la sécurité intérieure](#), notamment ses articles R.\* 122-4, R.\* 122-5 et R.\* 122-8,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant modifié par l'arrêté du 26 août 2016 ;

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;

Vu l'instruction du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-04-05-001 du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O<sub>3</sub>) sur le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le bulletin régional d'ATMO Nouvelle Aquitaine établi le 05 mars 2021 à 11h36

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral précité précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

**CONSIDÉRANT que** les conditions sont réunies pour déclencher une procédure d'alerte ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'épisode de pollution d'alerte, le préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Secteur des transports**

#### ***Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies***

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble du département :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou 80km/h.

**Port** : Le raccordement électrique à quai des navires de mer et des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués est obligatoire dans la limite des installations disponibles.

**Aéroport** : L'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) est limitée au strict nécessaire. Les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs sont mis en place dans la mesure des installations disponibles.

### **ARTICLE 2 : Secteur résidentiel et tertiaire**

Les éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin) -y compris dans des incinérateurs- sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités).

### **ARTICLE 3 : Secteur industriel**

Les établissements visés en annexe doivent respecter les mesures suivantes :

- report de certaines opérations émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution : opération de nettoyage, phase d'arrêt ou de redémarrage, chargement/déchargement, opération de maintenance,... sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés et de ne pas mettre en cause la sécurité.
- mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

### **ARTICLE 4 : Secteur agricole**

Les pratiques d'écobuage, de brûlages dirigés et de toute opération de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités) sont reportés jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Les présentes mesures sont applicables dès la signature de l'arrêté et jusqu'au samedi 6 mars 2021, 24 heures, selon les prévisions de pollution.

Le préfet et les destinataires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 5 mars 2021

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Eddie BOUTTERA



## Annexe 1

### Établissements visés par l'article 3

TORAY CARBON FIBERS EUROPE – 64150 ABIDOS

LUR BERRI – 64120 AICIRITS-CAMOU-SUHAST

Téréga - station de MONT – 64300 MONT

CELSA FRANCE- ACIERIE ATLANTIQUE – 64340 BOUCAU

MAISICA DE BAYONNE GIE – 64340 BOUCAU

SAS LB – 64520 CAME

SINIAT – 64270 CARRESSE-CASSABER

EURALIS CEREALES – 64230 LESCAR

EURALIS COOP SEMENCES – 64230 LESCAR

UIOM – 64230 LESCAR

CEREXAGRI – 64150 MOURENX

Rexam Beverage Can France SAS – 64300 MONT

Abengoa Bioenergy France S.A. – 64300 MONT

SOBEGI – 64170 LACQ



# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-07-008

Convention de délégation de gestion du 7 janvier 2021  
entre la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine et le SGCD64  
fixant les modalités d'exercice des missions relevant du  
champ des UD DIRECCTE par les SGCD pendant la phase  
transitoire du 1er trimestre 2021

**Convention de délégation de gestion du 7 janvier 2021 entre la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine, et, le secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les secrétariats généraux communs départementaux pendant la phase transitoire du 1<sup>er</sup> trimestre 2021**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2,

Vu l'accord de la préfète de région,

Vu l'accord du préfet de département,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

Représentée par M. le directeur régional, Pascal APPREDERISSE,

D'une part,

Et :

Le délégataire : secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques

Représentée par Mme Brigitte CANAC, Directrice

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

*Article 1er :*  
*Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de confier au délégataire le soin d'exercer, pour le compte du délégant, l'ensemble des missions relevant du champ de compétences des secrétariats généraux communs au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à l'égard des directions départementales interministérielles et des préfetures. Ces missions sont aujourd'hui, juridiquement et fonctionnellement, du ressort des DIRECCTE.

Sont notamment concernées les missions suivantes :

- gestion de l'accueil physique sur le site de Pau;
- maintenance des sites
- gestion, entretien et le cas échéant assurance du parc automobile
- gestion des fournitures
- achats et marchés
- fourniture de la documentation ;
- gestion des frais de déplacement et de mission.

Pour les agents du SGC qui ne sont pas issus des UD des DIRECCTE, le MCAS donne les droits d'accès à l'instance Chorus DT nécessaires au traitement des demandes selon la politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports.

Elle a notamment pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à l'UO, uniquement sur le volet départemental de son activité, dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits portés par l'UO du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Elle a également pour objet d'autoriser le délégataire à effectuer des actes relatifs à la gestion des ressources humaines dont le responsable est le délégant et qu'à ce titre il signe.

La convention ne recouvre pas en revanche les prestations liées au support informatique des UD des DIRECCTE. Ce support reste assuré par les équipes informatiques régionales de la DIRECCTE (ESIC).

Article 2 :  
Prestations accomplies par le délégataire

En matière budgétaire et comptable :

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnement des dépenses hors titre 2 et des recettes de la partie départementale des UO visées à l'article 1 ci-dessus, hors programmation et son suivi.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions qui débutent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le RBOP au délégataire, en lien avec le délégant.

Pour faciliter le suivi des dépenses, le délégataire s'engage à systématiquement mentionner le centre de coût de l'UD DIRECCTE concernée.

Elle concerne les dépenses et recettes de l'unité départementale du délégant.

En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites

« métiers ».

En matière de ressources humaines :

Le délégataire exerce les missions décrites dans les processus « métiers » annexés à la présente convention tels qu'ils ont été adaptés pour tenir compte des modes de fonctionnement propres aux DIRECCTE.

La répartition des rôles entre le secrétariat général commun et la DIRECCTE est décrite dans le tableau d'identification des processus RH annexé également. Ce tableau établit les rôles respectifs des niveaux régional et départemental au sein de la DIRECCTE.

Pendant cette même période, les actes afférents à la gestion de la paie sont assurés pour les agents des UD par le SGC et la DRH des ministères sociaux via la DIRECCTE.

En matière de logistique et achats :

Le délégataire assure la continuité de service, en particulier en matière d'accueil physique (site de Pau).

Le délégataire s'assure de la mise à disposition de tous les moyens mutualisés nécessaires à l'accomplissement des missions de service public des UD de la DIRECCTE.

Article 3 :  
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :  
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 :  
Obligations particulières du délégant pour ce qui concerne les moyens humains et matériels  
afférant au système d'inspection du travail

L'exercice des missions du système d'inspection du travail tel qu'il est garanti par les conventions internationales <sup>1</sup> implique une disponibilité des moyens permettant un fonctionnement réactif et adapté aux missions et doit garantir son autonomie.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre des crédits disponibles sur le programme 354 et dans le respect des processus annexés à la présente convention et en conformité avec la charte de gestion du programme 354.

Le délégataire devra donc respecter les principes ci-dessous :

- Garantir la mise à disposition de locaux adaptés à l'exercice des missions, préservant la confidentialité et aménagés en fonction des besoins du service ;
- Garantir les moyens d'accueil du public du système d'inspection du travail, dans des conditions préservant la confidentialité avec ou sans rendez-vous durant les plages horaires d'ouverture des services au public et sur l'ensemble des sites ;
- Garantir l'effectivité de l'accueil téléphonique (standard) du SIT chaque jour ouvrable et la qualité du SVI national ;
- Garantir la mise à disposition sans délai d'un parc de véhicules afin que chaque agent de contrôle puisse disposer d'un véhicule de service pour assurer ses missions dès lors que les transports en commun ne permettent pas de garantir ces déplacements dans des conditions comparables ;

---

1 Convention n°81 de l'OIT et particulièrement ses articles 7, 10, et 11 repris ci-après :

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.
2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.
3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

- (a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:
  - (i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;
  - (ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;
  - (iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;
- (b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;
- (c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:
  - (a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;
  - (b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.
2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

- Garantir les moyens pour les déplacements nécessaires à l'exercice des missions : notamment interventions sur les lieux de travail, réunions départementales, régionales et nationales animation des réseaux, groupes de travail, formation, etc... par la prise en charge des dépenses correspondantes ;
- Respecter le secret des courriers liés au système d'inspection du travail ;
- Mettre à disposition des abonnements et de la documentation transverse actualisés en nombre et accès suffisant ;
- Garantir l'accès aux bases de données transversales sur les entreprises nécessaires à l'exercice des missions ;
- Mettre à disposition les outils de contrôle appropriés (thermomètre, sonomètre, informatique embarquée...);
- Garantir la dotation minimale propre à chaque agent du SIT (mise à disposition des équipements de travail et de protection individuelle adéquats, téléphone portable, code du travail, cartes de visite, équipement informatique...);
- Garantir le financement du recours à interprètes assermentés pour les actions de contrôle prévues par l'article L. 8271-3 code du travail, et aux huissiers de justice pour les référés judiciaires ;
- Assurer les moyens d'affranchissement indispensables à la sécurisation juridique des interventions et des décisions.

Article 6 :

Durée et suivi de la convention

Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective.

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice  
  
 B. CANAC

Le Directeur Régional des Entreprises  
 de la Concurrence, de la Consommation  
 du Travail et de l'Emploi  
  
 Pascal APPRÉDERISSE





Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-03-04-006

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle  
des listes électorales de la commune d'Esterençuby



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Bayonne  
Bureau de la citoyenneté et des relations  
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission  
de contrôle des listes électorales de la commune  
d'ESTERENÇUBY**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

**SUR** proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Esterençuby s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. ETCHELECU Jérôme domicilié quartier Esterenguibel à Esterençuby
- Représentants de l'administration : Mme MAILHARRO Marie-France domiciliée maison Indartia à Esterençuby (titulaire) et Mme IHIDOY Alice domiciliée maison Apetxia à Esterençuby (suppléante)
- Représentants du TGI : Mme IROZ Marie-José domiciliée maison Puchulia à Esterençuby (titulaire) et M. BISCAICHIPY domicilié maison Bentta à Esterençuby (suppléant)

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 04/03/2021  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture  
de Bayonne

Christophe NOGARÈDES

Sous-Préfecture de Bayonne  
4, allées Marines – CS 50003  
64109 BAYONNE CEDEX  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-03-03-006

arrêté fixant la composition de la commission de contrôle  
des listes électorales de la commune d'Ibarolle



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Bayonne  
Bureau de la citoyenneté et des relations  
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission  
de contrôle des listes électorales de la commune  
d'IBAROLLE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

**SUR** proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ibarolle s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. BARBASTE Guillaume domicilié maison Mauruinia à Ibarolle
- Représentants de l'administration : Mme PATALAGOITY Solange domiciliée maison Ordokia à Ibarolle (titulaire) et M. POYDESSUS Pascal domicilié maison Bertxakia à Ibarolle (suppléant)
- Représentants du TGI : Mme LAUTRE Marguerite domiciliée maison Zabaleta à Ibarolle (titulaire) et M. POCHELU Christophe domicilié maison Etchegoinia à Ibarolle (suppléant)

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 03/03/2021  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la Sous-Préfecture  
de Bayonne

Christophe NOGARÈDES

Sous-Préfecture de Bayonne  
4, allées Marines – CS 50003  
64109 BAYONNE CEDEX  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-03-10-001

Déclaration modificative pour les services à la personne  
YOHE SAP

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 824758411**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le changement d'adresse de l'EURL YOHE SAP précédemment implantée 10 Rue de la Barre à LILLE (59) et ayant déménagé 5 Impasse Rigaud – 64100 BAYONNE à compter du 23 février 2021,

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE transmis par l'UD 69 par courriel en date du 10 mars 2021 au Service SAP de l'UD 64 comme document justificatif de ce changement d'adresse,

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative suite à ce déménagement de la structure sur le Département des Pyrénées-Atlantiques est établie par la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 10 mars 2021 au bénéfice de M. Yoann HENRIO, gérant de l'EURL YOHE SAP – Prédimedia Lille ayant pour enseigne « MONASSISTANTNUMERIQUE.COM dont l'établissement principal est désormais situé 5, Impasse Rigaud – 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° SAP 824758411 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 Mars 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-03-08-011

Déclaration pour les services à la personne O CLAIR NET





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP799225081**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'Arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 8 mars 2021 par Madame Anne-Fleur TERNOIR en qualité de micro-entrepreneuse, pour l'organisme O'CLAIR NET dont l'établissement principal est situé 5 lotissement le Labarthe 64230 ARBUS et enregistré sous le N° SAP799225081 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Nouvelle Aquitaine  
Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Nouvelle Aquitaine  
Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Tél. Standard : 05.59.14.80.30  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)